

BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès
des Nations Unies*



Unité - Progrès - Justice

**SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

**« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPETENCE UNIVERSELLE »**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Monsieur Dié MILLOGO
Deuxième Conseiller

New York, le 11 octobre 2016

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

L'inscription du point de l'ordre du jour sur la portée et l'application du principe de compétence universelle demeure pertinent au regard de l'importance que cette notion revêt du point des critères de compétence juridictionnelle des Etats au plan international. Ma délégation salue le Secrétaire Général des Nations Unies pour son rapport établi en application de la résolution 70/119 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En outre ma délégation souscrit aux déclarations faites par les représentants de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non alignés et de l'Afrique du Sud au nom du Groupe Africain.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle est inclus dans le droit burkinabè. En effet, plusieurs lois adoptées au Burkina Faso notamment la loi du 13 novembre 1996 portant code pénal reprennent la plupart des conventions internationales qui prévoient l'application par les Etats parties de la compétence universelle.

De plus, le Burkina Faso, à travers la loi N° 052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale pour les juridictions burkinabè, dispose d'un cadre législatif qui fonde la compétence universelle de ses juridictions.

Cette loi définit les crimes et organise les compétences et les modalités de répression des crimes prévus par le Statut de Rome. Elle a, par ailleurs, l'avantage et le mérite de s'appliquer à d'autres crimes, comme ceux prévus par les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels.

Le juge burkinabè dispose donc de la compétence universelle pour connaître des crimes prévus par les deux catégories d'instruments internationaux sus cités dont la liste des crimes est unanimement acceptée par la communauté internationale.

Monsieur le Président,

Mon pays considère la compétence universelle comme le mécanisme approprié pour qu'aucun crime grave commis ne reste impuni puisqu'elle permet de pallier les insuffisances des différentes législations nationales qui

permettraient à des criminels d'échapper à la justice. C'est pourquoi il l'a ratifié la plupart des conventions internationales qui prévoit l'application de la compétence universelle.

Cependant, force est de reconnaître que la mise en œuvre de la compétence universelle connaît actuellement des limites qui ont des conséquences néfastes pour les victimes. La limite la plus parlante est celle de son caractère relatif.

A ce sujet, il est important de relever qu'elle fait souvent l'objet de limitations dans les lois, notamment celles qui encadrent la prescription des crimes, la recevabilité des plaintes, les immunités et l'amnistie. Il est donc important que nous parvenions à une harmonisation des concepts liés à la compétence universelle.

Monsieur le Président,

Le principe de la compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, devrait concerner les crimes internationaux les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats, c'est-à-dire, les crimes dont la gravité et la nécessité de leur répression ne font l'objet d'aucune contestation.

Il s'agit entre autres, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de la piraterie, de l'esclavage, de la traite des personnes, des prises d'otages ou du faux monnayage.

Il est indispensable, pour qu'un consensus international soit obtenu, que la mise en œuvre de la compétence universelle soit guidée par la bonne foi et tienne compte des autres principes fondamentaux du droit international notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les immunités de juridiction dont bénéficient les représentants des États.

La politisation de ce concept noble et son application à géométrie variable desservent les intérêts de la justice et renforce l'impunité.

Pour notre part, la compétence universelle ne peut prospérer sans une coopération entre Etats. C'est pourquoi le Burkina Faso maintient son engagement d'œuvrer de concert avec la communauté internationale à

l'avènement d'un monde où la justice garantit à chacun le respect de ses droits fondamentaux.

Je vous remercie.